



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.120/4
du 25 octobre 2017

sur

une proposition de décret du Parlement wallon 'visant à
abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les
élections locales'

Le 7 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections locales', déposée par MM. Daele et Hazée (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n^{os} 837/001 et 837/002).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 25 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

Selon l'article L4121-1, § 1^{er}, 2^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par l'article 3 de la proposition, pour être électeur, il faut être âgé de seize ans accomplis au plus tard le jour de l'élection.

Les dispositions relatives à l'établissement du registre des électeurs prévoient que, le 1^{er} aout de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à jour au 31 juillet (article L4122-2, § 1^{er}, du code) et que sont notamment repris sur ce registre les électeurs admissibles qui, entre le 1^{er} aout et la date des élections, atteindront l'âge de dix-huit ans (article L4122-2, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du code).

Par conséquent, à la suite de l'abaissement de l'âge des électeurs de 18 à 16 ans par l'article 3 de la proposition, l'article L4122-2, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du code devra également être adapté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.